RA2

ORDONNANCE
DE LA COUR DE PARLEMENT,
AYDES ET FINANCES DE DAUPHINE'.

Du vingt-huitiéme Février 1719.

Qui Ordonne l'execution des précedens Arrêts portant deffenſes de tenir des Chévres ; *Enjoint aux Officiers des Communautés de cette Province de ſe tranſporter avec tel nombre de perſonnes qu'ils trouveront à propos, pour faire perquiſition deſdites* Chévres, *dans les Maiſons, Granges, Ecuiries & autres endroits ſoupçonnés ; ſous peine, en cas de Rebellion de la part des Proprietaires deſdites* Chévres *de Priſon, & d'être procedé extraordinairement contr'eux.*

A MESSIEURS DU PARLEMENT ;

SUPLIE le Procureur General du Roy ;

Qu'il eſt venu à ſa connoiſſance, que au mépris des Arrêts de la Cour & notenment de celuy rendu le 21. May dernier, les

Manants & Habitans de plusieurs Communautez de la Province, font rebellion à Justice, lors que les Châtelains, Consuls & Officiers, veulent faire faire perquisition des Chevres dans leurs Maisons, Granges & Ecuiries, pour rendre lesdits Arrêts illusoires, & pour prevenir semblables désordres;

Requiert qu'il soit ordonné aux Châtelains, Consuls & autres Officiers des Communautés de la Province & du Ressort de la Cour, de se transporter dans tous les Hameaux qui en dépendent, avec tel nombre de personnes qu'ils trouveront à propos en telle sorte que force demeure à Justice, pour faire perquisition desdites Chevres dans toutes les Maisons, Granges, Ecuiries & autres endroits qui seront soupçonnés y avoir des Chevres pour en faire la confiscation en conformité des Arrêts de la Cour, & en cas de Rebellion ou de quelque resistance de la part des Proprietaires desdites Chevres, ou autres qu'il soit enjoint ausdits Châtelains de faire arrêter & constituer prisonniers les Délinquans & de les faire conduire dans les prisons de la Conciergerie du Palais, à l'effet de quoy qu'il soit enjoint à tous les Manans & Habitans desdites Communautés, d'obéir ausdits Châtelains, Consuls & Officiers

à peine de désobéïssance & d'être procedé contr'eux extraordinairement, de tout quoy lesdits Châtelains, Consuls & Officiers dresseront leurs Procés verbaux pour être remis au Supliant, & par luy pris telles Conclusions que de raison. Et que l'Ordonnance de la Cour sera éxecutée sans Lettres ni Sceau, publiée & affichée par tout où besoin sera. DELIBERE' au Parquet le treiziéme Fevrier 1719. Signé, VIDAUD, Procureur General.

ENJOINT aux Châtelains, Consuls & Officiers des Communautés de la Province & du Ressort de la Cour, de se transporter dans tous les Hamaux qui en dépendent, avec tel nombre de personnes qu'ils trouveront à propos, en telle sorte que force demeure à Justice pour faire perquisition des Chevres dans toutes les Maisons, Granges, Ecuiries & autres endroits qui seront soupçonnés y avoir des Chevres, pour en faire la confiscation en conformité des Arrêts de la Cour, & en cas de Rebellion ou de quelque resistance de la part des Proprietaires desdites Chevres ou autres, Il est enjoint ausdits Châtelains de faire arrêter & constituer prisonniers les Délinquants, & de les faire conduire dans les prisons de la Conciergerie du Palais, à l'effet

de quoy il eſt enjoint à tous les Manans & Habitans deſdites Communautés, dobéïr auſdits Chatelains, Conſuls & Officiers à peine de déſobéïſſance & d'être procedé contr'eux extraordinairement, de quoy leſdits Châtelains, Conſuls & Officiers dreſſeront leurs Procés verbaux, pour être remis au Supliant, & être par luy pris de telles Concluſions que de raiſon. Et l'Ordonnance de la Cour ſera éxecutée ſans Lettres ny Sceau, publiée & affichée par tout où beſoin ſera. FAIT à Grenoble en Parlement, le 28. Février 1719.

PAR LA COUR; *Signé*, BARRAL.

MASSERON.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.

A GRENOBLE, au Palais, Chés GASPARD GIROUD, Imprimeur & Libraire de Noſſeigneurs de Parlement.

THE NEWBERRY LIBRARY